



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

Avignon, 15 novembre 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**proposant le renouvellement d'agrément n°PR84 00019 D du centre VHU
exploité par la société « Démantèlement Récupération Industriel »,
situé sur le territoire de la commune de Carpentras**

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME ;
- VU** le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 « relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU** l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique :
- n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques),
 - n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux),
 - n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes),
- de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juillet 1980 imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du dépôt de ferrailles à la société DÉMANTÈLEMENT RÉCUPÉRATION INDUSTRIEL dénommée D.R.I. à Carpentras ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant agrément n° PR84 00019-D du 28 février 2008 au titre de la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012303-0003 du 29 octobre 2012 portant bénéfice des droits acquis et portant prescriptions particulières à la société DÉMANTÈLEMENT RÉCUPÉRATION INDUSTRIEL dénommée D.R.I. à Carpentras ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mars 2014 portant renouvellement d'agrément du CENTRE VHU n° PR84 00019-D ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014246-0007 du 03 septembre 2014 imposant la quantité maximale de déchets entreposés sur le site exploité par la société DÉMANTÈLEMENT RÉCUPÉRATION INDUSTRIEL dénommée D.R.I. à Carpentras ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** la demande d'augmentation de la capacité annuelle de transit et de regroupement de déchets dangereux faite par l'exploitant par courrier du 15 avril 2019 ;
- VU** les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par l'exploitant pour son site de Carpentras par courrier du 24 mai 2019 ;
- VU** la demande de renouvellement de l'agrément établie par courrier du 20 août 2019 ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 23 septembre 2019 ;
- VU** La lettre préfectorale actant le montant de 76 044 € ;

CONSIDÉRANT que la société DÉMANTÈLEMENT RÉCUPÉRATION INDUSTRIEL est connue des services préfectoraux de Vaucluse depuis 1980 ;

CONSIDÉRANT que l'activité de dépôt de récupération des véhicules terrestres hors d'usage ainsi que l'activité de dépôt de ferraille visée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juillet 1980 a été mise régulièrement en service depuis cette date ;

CONSIDÉRANT que la société DÉMANTÈLEMENT RÉCUPÉRATION INDUSTRIEL a exploité sans discontinuité, son activité de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage et de dépôt de ferraille depuis le 15 juillet 1980 ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées sur le site à ce jour sont soumises à enregistrement au titre :

- de la rubrique n° 2712-1 pour l'activité de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage,
- de la rubrique n° 2713-1 pour l'activité du dépôt de ferraille ;

CONSIDÉRANT que l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 octobre 2012 doit être actualisé ;

CONSIDÉRANT que l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 septembre 2014 doit être actualisé ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 s'appliquent, à l'exclusion des articles 5, 11, 12 et 13, en complétant ou en renforçant les prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juillet 1980 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 s'appliquent, en complétant ou en renforçant les prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juillet 1980, selon les dispositions de son annexe II ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées par la société DÉMANTÈLEMENT RÉCUPÉRATION INDUSTRIEL sur son site de Carpentras et relevant des rubriques 2713 et 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont soumises à garanties financières, selon l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 ;

CONSIDÉRANT le calcul de garanties financières proposé par la société DÉMANTÈLEMENT RÉCUPÉRATION INDUSTRIEL conduit à limiter les quantités de déchets présents sur le site ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juillet 1980 par les prescriptions, ci-après, dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 541-22 du Code de l'Environnement, le traitement des VHU ne peut être fait que dans les installations pour lesquelles l'exploitant est titulaire d'un agrément de l'administration ;

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément présentée comporte l'ensemble des éléments demandés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

CONSIDÉRANT que la société DÉMANTÈLEMENT RÉCUPÉRATION INDUSTRIEL a effectué une demande de renouvellement de son agrément n° PR 84 00019 D de son CENTRE VHU au titre de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 susnommé par courrier en date du 20 août 2019 ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, et les modalités d'implantation, décrites dans le cahier des charges prévu à l'article R. 543-164 du Code de l'Environnement, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que cette activité précitée a été autorisée par un arrêté préfectoral et est régulièrement exploitée ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Champ d'application

La société DÉMANTÈLEMENT RÉCUPÉRATION INDUSTRIEL dénommée D.R.I., ci-après désignée par : « l'exploitant », dont le siège social est situé 1484 Route d'Orange à Carpentras, est tenue, pour son établissement situé à la même adresse de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

ARTICLE 2 : Liste des installations concernées par une rubrique des installations classées

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 octobre 2012 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes.

Rubrique	A, E *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793, dont la quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant la quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du Code de l'Environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	Capacité de stockage de batteries : 40 tonnes Pour information, capacité annuelle de transit de batteries : 300 tonnes
2712-1	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure 100m ² .I	Surface du dépôt : 6 000 m ²

2713-1	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 dont la surface est supérieure ou égale à 1 000 m ² .	Surface du dépôt : 6 905 m ²
--------	---	---	---

* A (Autorisation), E (Enregistrement).

Les capacités des installations de stockage, de dépollution et de démontage permettent de traiter 1 040 véhicules hors d'usage par an.

ARTICLE 3 : Installations soumises a enregistrement

Outre les prescriptions du présent arrêté, la société DÉMANTÈLEMENT RÉCUPÉRATION INDUSTRIEL doit respecter les prescriptions :

- de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exclusion des articles 5, 11, 12 et 13,
- de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, selon les délais et échéances fixées par l'annexe II de l'arrêté ministériel,

Ces arrêtés ministériels sont joints en annexe au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : Quantités maximales de déchets entreposés sur le site

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 03 septembre 2014 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes.

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

- déchets inertes : 0 tonne,
- déchets dangereux :
 - 40 tonnes de batteries,
 - 7,2 tonnes issues du séparateur d'hydrocarbures,
- déchets non dangereux : 9 193,4 tonnes (VHU, métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux).

ARTICLE 5 : Agrément centre vhu

Article 5.1:Titulaire de l'agrément

La société DÉMANTÈLEMENT RÉCUPÉRATION INDUSTRIEL dénommée D.R.I., est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son site industriel situé 484 Route d'Orange – 84 200 CARPENTRAS.

Article 5.2 : Durée

L'agrément est délivré pour une **durée de 6 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté. S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande à Monsieur le Préfet de Vaucluse **au moins six mois** avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

Article 5.3 : Gestion de l'établissement

L'exploitant est tenu, pour ce qui concerne l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 5.1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges défini à l'article R. 543-164 du Code de l'Environnement et détaillé dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 mai 2012 cité ci-dessus et joint en annexe du présent arrêté.

Article 5.4 : Affichage

L'exploitant est tenu, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5.5 : Vérification annuelle

L'exploitant transmet à Monsieur le Préfet de Vaucluse **tous les ans** :

- les résultats de la vérification de la conformité au cahier des charges cité à l'article 5.3 du présent arrêté, établie par un organisme tiers accrédité,
- une copie du récépissé délivré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) relatif à la validation de la déclaration au ministère de l'Environnement prescrite par le 5° de l'article R. 543-164 du Code de l'Environnement.

La fourniture de ces deux documents sont **des conditions nécessaires** au maintien de l'agrément préfectoral.

Article 5.6 : Déclaration annuelle des émissions

En application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 cité ci-dessus, l'exploitant **transmet au plus tard le 31 mars de chaque année, par voie électronique à l'inspection des installations classées une déclaration annuelle des émissions polluantes (GEREP) suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées de l'année précédente.**

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 7 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la protection des populations, le sous-préfet de Carpentras, le maire de Carpentras, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet,
le secrétaire général

Signé : Thierry DEMARET